

Délibération n° 2011-62 APF du 13 septembre 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des secrétaires médicaux de la fonction publique de la Polynésie française

(NOR : PEL1101732DL)

Paru in extenso au journal officiel n°53 NS du 26/09/2011 à la page 2377 dans la partie Délibérations de l'Assemblée de la Polynésie française ou de la Commission Permanente

Version en vigueur au 01/01/2021

- ▶ Titre Ier - Dispositions générales (Article 1er à Art. 2)
- ▶ Titre II - Modalités de recrutement (Art. 3 à Art. 4)
- ▶ Titre III - Nomination, formation initiale et titularisation (Art. 5 à Art. 10)
- ▶ Titre IV - Avancement (Art. 11 à Art. 15)
- ▶ Titre V - Echelonnement indiciaire (Art. 16)
- ▶ Titre VI - Constitution initiale du cadre d'emplois et dispositions transitoires (Art. 17 à Art. 20)
 - ▶ I - Conditions d'intégration (Art. 17)
 - ▶ II - Modalités de titularisation et classement (Art. 18 à Art. 20)

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'avis du conseil supérieur de la fonction publique dans sa séance du 15 juillet 2011 ;

Vu l'arrêté n° 1175 CM du 11 août 2011 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;
Vu la lettre n° 3076-2011 APF/SG du 6 septembre 2011 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 96-2011 du 26 août 2011 de la commission de l'emploi et de la fonction publique ;

Dans sa séance du 13 septembre 2011,

Adopte :

TITRE IER - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1er

La présente délibération fixe les règles applicables aux secrétaires médicaux de la fonction publique de la Polynésie française, qui constituent un cadre d'emplois de catégorie C au sens de l'article 18 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française.

Ce cadre d'emplois est composé de trois grades :

- le grade de secrétaire médical ;
- le grade de secrétaire médical principal de 2e classe ;
- le grade de secrétaire médical principal de 1re classe.

Art. 2

Les secrétaires médicaux exercent leurs fonctions dans les établissements publics hospitaliers de la Polynésie française et dans les structures de la direction de la santé.

Ils assurent le fonctionnement des secrétariats médicaux. Ils sont notamment chargés de la gestion administrative des dossiers des patients et contribuent à la délivrance de renseignements d'ordre général dans leur domaine de compétence.

TITRE II - MODALITÉS DE RECRUTEMENT

Art. 3

Le recrutement en qualité de secrétaire médical intervient après inscription sur les listes d'aptitude établies :

1° En application des dispositions de l'article 53 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

2° En application des dispositions de l'article 57 de ladite délibération.

Art. 4 *Rédaction issue de Délibération n° 2020-83 APF du 22 décembre 2020*

Sont inscrits sur la liste d'aptitude prévue à l'article 3 ci-dessus les candidats déclarés admis :

1° A un concours externe ouvert aux candidats titulaires du diplôme national du brevet ou d'un titre ou diplôme de niveau V inscrit au répertoire national des certifications professionnelles ainsi qu'aux candidats titulaires d'un diplôme étranger au moins équivalent au diplôme national du brevet et autorisés à concourir par une commission d'évaluation des diplômes ou titres étrangers créée par délibération de l'assemblée de la Polynésie française ;

2° A un concours interne ouvert aux fonctionnaires relevant du statut général de la fonction publique de la Polynésie française et aux agents non fonctionnaires relevant de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration de la Polynésie française, qui justifient, au 1er janvier de l'année du concours, d'une durée de services effectifs de 3 ans au moins dans un service administratif, une autorité administrative indépendante ou un établissement public à caractère administratif de la Polynésie française. La durée de service effectif précitée, en ce qui concerne les fonctionnaires, tient compte de la période de stage ou de formation.

Les épreuves du concours externe et du concours interne sont soumises à l'appréciation du même jury.

Les concours comprennent des épreuves d'admissibilité et des épreuves d'admission dont les modalités et les programmes sont fixés par un arrêté pris en conseil des ministres.

Les modalités d'organisation des concours, la date d'ouverture des épreuves et la liste des candidats admis à y prendre part, sont fixées par arrêté du ministre en charge de la fonction publique. Celui-ci arrête également la liste d'aptitude.

TITRE III - NOMINATION, FORMATION INITIALE ET TITULARISATION**Art. 5**

Les candidats inscrits sur les listes d'aptitude prévues à l'article 4 ci-dessus sont nommés secrétaires médicaux stagiaires pour une durée d'un an par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Au cours de leur stage, ils peuvent être astreints à suivre des sessions de formation.

Art. 6

La titularisation des stagiaires intervient, par décision de l'autorité compétente, à la fin du stage prévu à l'article 5, au vu d'un rapport rédigé par l'autorité hiérarchique sous laquelle ils sont placés.

Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié, s'il n'avait auparavant la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans son cadre d'emplois d'origine.

Toutefois, l'autorité compétente peut, au vu du rapport visé au premier alinéa, décider que la période de stage est prolongée d'une durée de six mois.

Art. 7 *Rédaction issue de Délibération n° 2020-57 APF du 24 septembre 2020*

Les stagiaires sont rémunérés sur la base de l'indice afférent au 1er échelon du grade de secrétaire médical. Lors de leur titularisation, ils sont classés au 2e échelon de leur grade.

Toutefois, ceux qui avaient auparavant la qualité de fonctionnaire ou d'agent non fonctionnaire de l'administration au sens de la convention collective des ANFA recruté en contrat à durée indéterminée perçoivent, durant leur stage, le traitement indiciaire ou la rémunération de base correspondant à leur situation antérieure si ce traitement est supérieur au 1er échelon du grade de secrétaire médical. Cette disposition ne peut avoir pour effet d'assurer aux intéressés un traitement supérieur à celui auquel ils auraient droit s'ils étaient classés dans leur grade lors de leur titularisation, en application des articles ci-dessous.

Lorsque les agents visés à l'alinéa 2 du présent article sont titularisés, ils sont classés dans le grade de secrétaire médical dans les conditions fixées aux articles ci-dessous.

Art. 8

Les fonctionnaires appartenant à un cadre d'emplois de catégorie C sont classés à un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur grade ou emploi d'origine.

Dans la limite de l'ancienneté maximale exigée pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent grade lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur titularisation est inférieure à celle qui résulterait d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.

Les candidats nommés alors qu'ils ont atteint l'échelon le plus élevé de leur précédent grade conservent leur

ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur titularisation est inférieure à celle qui résulte de leur élévation audit échelon.

Art. 9

Les fonctionnaires appartenant à un cadre d'emplois de catégorie D sont classés dans le grade de secrétaire médical sur la base de la durée maximum de service exigée pour chaque avancement d'échelon en prenant en compte un tiers de leur ancienneté dans leur cadre d'emplois.

L'application des dispositions qui précèdent ne peut avoir pour effet de classer un fonctionnaire dans une situation plus favorable que celle qui aurait été la sienne si, préalablement à sa nomination dans le cadre d'emplois, il avait été promu au grade supérieur.

Art. 10

Lors de leur titularisation, les agents ayant été antérieurement recrutés en qualité d'agent non titulaire dans le cadre des articles 33 et 34 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 susvisée ou d'agent non fonctionnaire de l'administration de la Polynésie française au sens de la convention collective des ANFA, sont classés dans le grade de secrétaire médical en prenant en compte, sur la base de la durée statutaire maximale du temps passé dans chacun des échelons, les services accomplis, dans un service ou un établissement public à caractère administratif, dans un emploi du niveau de catégorie C à raison des trois quarts de leur durée, dans un emploi de catégorie D à raison d'un quart de leur durée.

En aucun cas ne sont prises en compte les périodes d'activité ayant ouvert droit à pension civile et militaire dans le calcul de l'ancienneté.

TITRE IV - AVANCEMENT

Art. 11

Le grade de secrétaire médical comprend 11 échelons.

Le grade de secrétaire médical principal de 2e classe comprend 11 échelons.

Le grade de secrétaire médical principal de 1re classe comprend 3 échelons.

Art. 12

La durée maximale et la durée minimale du temps passé dans chacun des échelons et des grades, sont fixées ainsi qu'il suit :

| Grades et échelon | Durée | |
|--|----------|----------|
| | Maximale | Minimale |
| Secrétaire médical principal de 1re classe | | |
| 3e échelon | - | - |
| 2e échelon | 4 ans | 3 ans |
| 1er échelon | 3 ans | 2 ans |
| Secrétaire médical principal de 2e classe | | |
| 11e échelon | - | - |
| 10e échelon | 4 ans | 3 ans |
| 9e échelon | 4 ans | 3 ans |

| | | |
|--------------------|-------|-------------|
| 8e échelon | 4 ans | 3 ans |
| 7e échelon | 3 ans | 2 ans |
| 6e échelon | 3 ans | 2 ans |
| 5e échelon | 3 ans | 2 ans |
| 4e échelon | 2 ans | 1 an 6 mois |
| 3e échelon | 2 ans | 1 an 6 mois |
| 2e échelon | 2 ans | 1 an 6 mois |
| 1er échelon | 1 an | 1 an |
| Secrétaire médical | | |
| 11e échelon | - | - |
| 10e échelon | 4 ans | 3 ans |
| 9e échelon | 4 ans | 3 ans |
| 8e échelon | 4 ans | 3 ans |
| 7e échelon | 3 ans | 2 ans |
| 6e échelon | 3 ans | 2 ans |
| 5e échelon | 3 ans | 2 ans |
| 4e échelon | 2 ans | 1 an 6 mois |
| 3e échelon | 2 ans | 1 an 6 mois |
| 2e échelon | 2 ans | 1 an 6 mois |
| 1er échelon | 1 an | 1 an |

Art. 13

Peuvent être nommés secrétaires médicaux principaux de 2e classe, après inscription sur un tableau d'avancement dans les conditions suivantes :

1° Après réussite à un examen professionnel, les secrétaires médicaux réunissant 5 ans de services effectifs dans le grade, non comprise la période de stage prévue à l'article 5 de la présente délibération.

Les modalités de l'examen professionnel et le programme des épreuves sont fixés par arrêté en conseil des ministres.

Les modalités d'organisation de l'examen professionnel sont fixées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique.

2° Au choix, par voie d'inscription sur un tableau d'avancement annuel établi après avis de la commission administrative consultative, les secrétaires médicaux qui justifient, au 1er janvier de l'année au titre de laquelle est dressé le tableau d'avancement, de 2 années d'ancienneté dans le 9e échelon de leur grade.

L'avancement au choix s'effectue à raison d'un avancement pour 5 avancements réalisés au titre du 1° du présent article.

Le nombre des secrétaires médicaux principaux de 2e classe ne doit pas représenter un effectif supérieur à 25 % de l'effectif global des secrétaires médicaux et secrétaires médicaux principaux de 2e classe.

Art. 14

Peuvent être nommés secrétaires médicaux principaux de 1re classe, au choix, après inscription sur un tableau d'avancement, les secrétaires médicaux principaux de 2e classe qui justifient, au 1er janvier de l'année au titre de laquelle est dressé le tableau d'avancement, de 2 années d'ancienneté dans le 9e échelon de leur grade.

Le nombre des secrétaires médicaux principaux de 1re classe ne doit pas représenter un effectif supérieur à 10 % de l'effectif total du cadre d'emplois.

Art. 15

Les fonctionnaires promus sont classés à un échelon égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient antérieurement.

Ils conservent leur ancienneté d'échelon dans la limite de l'ancienneté maximale exigée pour une promotion à l'échelon supérieur lorsque l'avantage qui résulte de leur nomination est inférieur à celui qu'ils auraient retiré d'un avancement d'échelon dans leur ancienne classe.

TITRE V - ECHELONNEMENT INDICIAIRE

Art. 16

En application de l'article 83 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française, l'échelonnement indiciaire applicable au cadre d'emplois des secrétaires médicaux est fixé ainsi qu'il suit :

| Echelons | Indice |
|--------------------|--------|
| Secrétaire médical | |
| 1 | 211 |
| 2 | 221 |
| 3 | 232 |
| 4 | 241 |
| 5 | 250 |
| 6 | 260 |
| 7 | 270 |
| 8 | 283 |
| 9 | 297 |
| 10 | 311 |
| 11 | 334 |

| | |
|--|-----|
| Secrétaire médical principal de 2e classe | |
| 1 | 223 |
| 2 | 234 |
| 3 | 245 |
| 4 | 257 |
| 5 | 272 |
| 6 | 288 |
| 7 | 305 |
| 8 | 320 |
| 9 | 332 |
| 10 | 345 |
| 11 | 358 |
| Secrétaire médical principal de 1re classe | |
| 1 | 337 |
| 2 | 360 |
| 3 | 377 |

TITRE VI - CONSTITUTION INITIALE DU CADRE D'EMPLOIS ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES

I - CONDITIONS D'INTÉGRATION

Art. 17

Les agents non titulaires recrutés sur le fondement de l'article 33 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française qui justifient d'un service effectif continu en qualité de secrétaire médical d'au moins deux ans à la date d'entrée en vigueur de la présente délibération au sein d'une structure visée à l'article 2 ci-dessus et qui sont titulaires d'un titre ou diplôme visé à l'article 4 ci-dessus, peuvent être intégrés, à leur demande, dans le cadre d'emplois des secrétaires médicaux, après réussite à un examen professionnel.

Les modalités et le programme des épreuves de cet examen sont fixés par arrêté en conseil des ministres.

Les modalités d'organisation de l'examen professionnel sont fixées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique.

II - MODALITÉS DE TITULARISATION ET CLASSEMENT

Art. 18

Les agents visés à l'article 17 ci-dessus sont nommés dans le cadre d'emplois des secrétaires médicaux en application du titre III de la présente délibération. Les intéressés disposent d'un délai de trois mois, à compter de la date où ils reçoivent notification de leur classement, pour accepter leur nomination.

Art. 19

La nomination, prononcée par arrêté du Président de la Polynésie française, prend effet à compter de la date de réussite à l'examen visé à l'article 17 ci-dessus, le cas échéant ou à la date de prise de fonctions.

Art. 20

Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de la Polynésie française.

La secrétaire de séance,
Annick OOPA-AFO.

Le président,
Benoît KAUTAI.

Voir toutes les modifications dans le temps :

- [Délibération n° 2011-62 APF du 13 septembre 2011](#), JOPF n° 53 NS du 26/09/2011 à la page 2377
- [Délibération n° 2020-57 APF du 24 septembre 2020](#), JOPF n° 79 N du 02/10/2020 à la page 13620
- [Délibération n° 2020-83 APF du 22 décembre 2020](#), JOPF n° 1 N du 01/01/2021 à la page 209